

**PARCS NATIONAUX DE FRANCE**

**Conseil d'administration  
Séance du 21 novembre 2011**

**Point n° 10  
Délibération n°2011-35**

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81

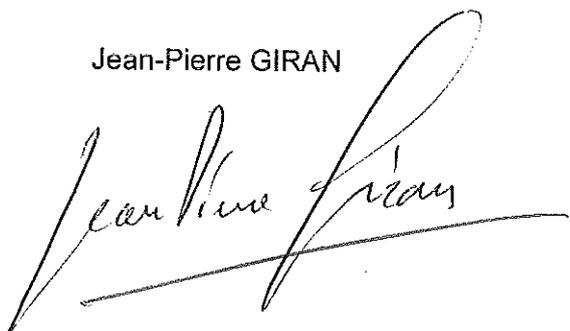
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- la signature de la convention cadre de mécénat entre la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires et Parcs nationaux de France.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2011

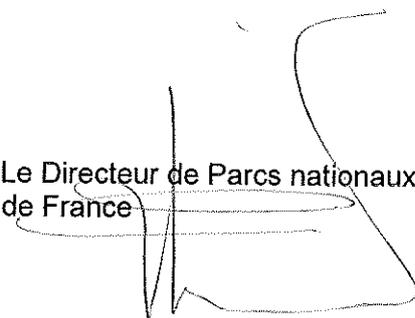
Le Président  
du conseil d'administration

Jean-Pierre GIRAN

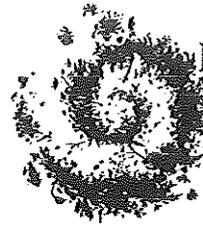


Le Directeur de Parcs nationaux  
de France

Jean-Marie PETIT







Parcs nationaux  
de France

## CONVENTION CADRE DE MECENAT

ENTRE

**La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires**

et

**Parcs Nationaux de France**

**Entre :**

**La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires**, société d'assurance mutuelle, dont le siège social est situé 76 rue de Prony à Paris (75017), dûment habilité à l'effet des présentes, représentée par Monsieur Patrice FORGET, Directeur Général Délégué « Groupe GMF »,  
ci-après désignée : « La GMF »

et

**Parcs Nationaux de France**, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du Logement, dont le siège social est situé Château de la Valette, 1037 rue Jean François Breton à Montpellier (34090), représenté par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Jean-Marie PETIT, Directeur,  
ci-après désigné : « PNF »

## **PREAMBULE**

Parcs Nationaux de France, établissement public créé par la loi du 14 avril 2006, a notamment vocation de faire rayonner les parcs nationaux de France, prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions au plan national et international.

Dans ce cadre, PNF, dont la mission est de fédérer et de donner un nouvel élan aux parcs nationaux, concourt à la défense de l'environnement naturel.

Les parcs nationaux sont des pièces maîtresses en termes de renom international pour la protection de la nature et des paysages. Ils ont pour priorités : la protection de la biodiversité, la bonne gouvernance pour renforcer les liens avec les acteurs locaux et assurer un meilleur fonctionnement des institutions, l'excellence de la gestion du patrimoine et de l'accueil du public.

La GMF, 1<sup>er</sup> assureur des salariés du secteur public, répond à tous les besoins d'assurance et de protection qui s'expriment aujourd'hui : véhicule, habitation, épargne-placement, retraite, protection juridique, crédits, assistance, santé.

Les deux parties qui entendent fonder leur action dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ont souhaité s'engager dans un partenariat sur le thème de **La nature en partage** autour d'une valeur commune : la solidarité, valeur inscrite dans les principes fondamentaux des Parcs nationaux. La solidarité est aussi une valeur fondamentale propre au mutualisme porté par la GMF. La solidarité revêt des aspects écologiques, sociaux, inter générationnels et territoriaux dans les espaces de vie et de développement durable que constituent les parcs nationaux. Elles ont conclu à cette fin une convention cadre en date du 21 avril 2008 couvrant la période 2008 à 2010, qui a fait l'objet d'un avenant pour l'année 2011. Fort de cette expérience réussie, les deux parties souhaitent que ce partenariat se poursuive et s'inscrive dans la durée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention cadre**

La convention cadre de mécénat a pour objet de :

- ✓ définir les opérations proposées par PNF et par les Parcs nationaux qui pourront bénéficier du soutien de la GMF,
- ✓ définir les modalités de sélection des projets au sein d'un comité de suivi,
- ✓ définir l'articulation entre convention cadre et conventions d'application et les modalités de versement des soutiens apportés par la GMF,
- ✓ décrire les sujets de coopération entre les parties.

### **Article 2 – Opérations soutenues par la GMF**

Les opérations proposées par les Parcs nationaux et pouvant bénéficier du soutien de la GMF concernent les « espaces de solidarité » sélectionnés pour leurs aménagements et les activités dédiées à l'accessibilité du public en situation de handicap et à l'accessibilité pour tous.

A l'issue de la première convention cadre pour la période 2008-2010 et de son avenant pour 2011, les parties se sont entendues pour étendre le champ du mécénat à :

- ✓ l'accessibilité pour tous aux savoirs en lien avec l'activité des Parcs nationaux,
- ✓ la mise en place du dispositif du service civique pour les jeunes de moins de 26 ans dans les Parcs nationaux, dispositif qui bénéficie également d'un appui de la GMF sous forme de mécénat de compétence
- ✓ et plus généralement, l'accessibilité sociale aux espaces protégés que sont les Parcs nationaux.

Au niveau national, la GMF soutient la notoriété des Parcs nationaux au travers d'actions de communication engagées par PNF. Pendant la durée de la convention cadre, d'autres déclinaisons de la solidarité sont recherchées par les parties. Elles sont encouragées par l'attribution du prix spécial de l'innovation.

### **Article 3 – Comité de suivi**

Un Comité de suivi de la convention cadre est constitué. Il est composé de trois représentants de PNF et de trois représentants de la GMF. Ce Comité se réunit au moins une fois par an au printemps. Il a pour rôle de sélectionner les projets et prévoir leur financement, définir les actions de communication interne et externe correspondantes. Les représentants des Parcs nationaux sont invités à présenter les projets en réunion de Comité de suivi.

Deux modes d'intervention sont retenus :

- Une programmation annuelle d'actions établie à partir des projets issus des parcs nationaux et de PNF
- Un prix spécial de l'innovation décerné par GMF pour un projet particulièrement innovant et transposable en matière de solidarité

Le comité de suivi fixe annuellement la répartition des montants affectés aux différents volets mentionnés à l'article 2, répartis ensuite dans les conventions d'application avec chaque établissement public.

### **Article 4 – Conventions d'application**

Chaque projet sélectionné donne lieu à l'établissement de conventions d'application signées d'une part :

- entre chaque établissement public des parcs nationaux et les directions régionales de la GMF,

et d'autre part :

- entre Parcs Nationaux de France et la GMF au niveau national.

Les conventions d'application précisent les conditions de mise en œuvre du mécénat sur les opérations sélectionnées :

- intitulé de la ou des opérations sélectionnées par la GMF après avis du comité de suivi de la convention,
- description des projets et des modalités d'attribution des fonds,
- modalités de compte-rendu.

## **Article 5 - Logos**

Dans le cadre des communications et des relations de presse, les signataires s'engagent à respecter les marques et chartes graphiques des logos. Le présent article vaut sous-licence pour la durée de la convention.

## **Article 6 – Communication et relations presse**

Toute publication, manifestation ou action d'information concernant les dossiers soutenus par la GMF émanant de PNF et des Parcs nationaux mentionnent le mécénat de la GMF.

Le libellé à utiliser est le suivant :

« Le projet ... bénéficie du soutien de la GMF. »

Les maquettes des documents produits par PNF et les parcs nationaux mentionnant le mécénat de la GMF sont soumises pour approbation à la GMF. Les maquettes des documents produits par la GMF mentionnant le mécénat de la GMF au profit des parcs nationaux et PNF sont soumises pour approbation à PNF.

En matière de relations presse, le soutien de la GMF est mis en évidence lors d'entretiens avec les journalistes et les conférences de presse de façon à susciter des retombées médiatiques avec visibilité du logo sur les communiqués et les dossiers de presse. La GMF s'engage à faire connaître dans ses différents contacts et publications les opérations soutenues dans le cadre du mécénat.

## **Article 7 – Durée**

La convention cadre est conclue à compter du 1er janvier 2012 pour une durée de trois ans. Trois mois avant l'arrivée du terme, les parties conviennent de se rapprocher afin de décider de la reconduction de cet accord.

## **Article 8 – Engagement financier de la GMF**

Pendant la durée de la convention, la GMF soutient les projets retenus par le comité de suivi qui contribuent au rayonnement des Parcs nationaux français au niveau national et international.

La GMF s'engage à consacrer des moyens financiers sur trois ans. Le budget est de 200.000 euros par an auxquels s'ajoutent au titre de l'année 2012 environ 100.000 euros représentant le mécénat de compétence. Pour 2013 et 2014, le montant de l'apport GMF sera fixé dans la même limite avant le 30 novembre n-1 en fonction des projets présentés. Il sera réparti par le Comité de suivi.

De son côté, PNF délivre annuellement le reçu « dons aux œuvres » (article 238bis du Code Général des Impôts).

## Article 9 – Règles d'information sur le mécénat

Les Parcs nationaux et PNF s'engagent à informer la GMF de tout autre mécénat qu'ils pourraient contracter au titre du financement privé. Ils s'engagent à proposer tout projet de mécénat sur l'accessibilité à tous les publics en priorité au groupe GMF.

## Article 10 – Engagements de PNF et des Parcs nationaux en termes de valorisation de la convention

PNF fera connaître au niveau national les actions de mécénat de la GMF en sa faveur, ainsi qu'en faveur des Parcs nationaux.

Chaque Parc national valorisera les actions de mécénat de la GMF dans ses actions de communication liées à ces opérations.

PNF facilitera l'organisation de visites, de stages, de réunions ou séminaires dans les Parcs nationaux pour les salariés de la GMF. PNF pourra également fournir des documents pour les publications de la GMF.

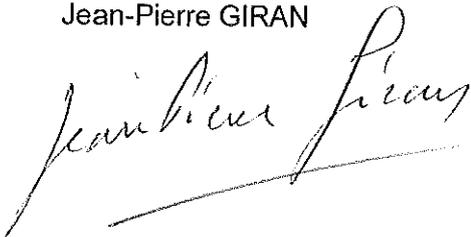
## Article 11 – Procédure d'évaluation des projets soutenus

Un bilan annuel global de la convention sera établi par PNF avec le concours de la GMF. Outre un bilan financier, ce bilan décrira les travaux engagés, les actions de communication externes et internes réalisées sur le mécénat, les difficultés rencontrées et les recommandations et projets pour la suite du mécénat.

Fait à Hyères,  
En quatre exemplaires, le 2 décembre 2011

Pour PNF

Le Président  
du Conseil d'Administration  
Jean-Pierre GIRAN

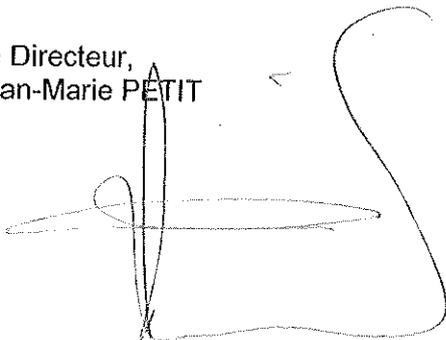


Pour la GMF

Le Directeur Général Délégué  
"Groupe GMF"  
Patrice FORGET



Le Directeur,  
Jean-Marie PETIT



En présence du Président  
de l'Agence du Service Civique,  
Martin HIRSCH

